

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérances libres, locations gérances 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 9,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

75^e Anniversaire de la République Turque (p. 1739).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.585 du 28 août 1998 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 1739).

Ordonnance Souveraine n° 13.600 du 8 septembre 1998 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1740).

Ordonnance Souveraine n° 13.601 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1740).

Ordonnance Souveraine n° 13.602 du 8 septembre 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1740).

Ordonnance Souveraine n° 13.603 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire comptable au Service des Travaux Publics (p. 1741).

Ordonnance Souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1741).

Ordonnance Souveraine n° 13.630 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1741).

Ordonnance Souveraine n° 13.788 du 11 novembre 1998 complétant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1742).

Ordonnance Souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique (p. 1742).

Ordonnance Souveraine n° 13.792 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Vaduz (Liechtenstein) (p. 1743).

Ordonnance Souveraine n° 13.793 du 11 novembre 1998 autorisant un Consul Général Honoraire de Madagascar à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1743).

Ordonnance Souveraine n° 13.794 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais (p. 1744).

Ordonnance Souveraine n° 13.795 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Commis Archiviste au Service des Archives du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1744).

Ordonnance Souveraine n° 13.796 du 16 novembre 1998 décernant la Médaille du Travail (p. 1744).

Ordonnance Souveraine n° 13.797 du 17 novembre 1998 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1748).

Ordonnance Souveraine n° 13.798 du 17 novembre 1998 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels (p. 1750).

Ordonnance Souveraine n° 13.799 du 17 novembre 1998 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1751).

Ordonnance Souveraine n° 13.800 du 18 novembre 1998 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1752).

Ordonnance Souveraine n° 13.801 du 18 novembre 1998 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1754).

Ordonnance Souveraine n° 13.802 du 18 novembre 1998 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1755).

Ordonnance Souveraine n° 13.803 du 18 novembre 1998 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1756).

Ordonnance Souveraine n° 13.804 du 18 novembre 1998 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1757).

Ordonnance Souveraine n° 13.805 du 18 novembre 1998 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1758).

Ordonnance Souveraine n° 13.806 du 18 novembre 1998 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 1759).

Ordonnance Souveraine n° 13.810 du 20 novembre 1998 admettant un Inspecteur de police divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1760).

Ordonnance Souveraine n° 13.811 du 20 novembre 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1760).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-489 du 5 octobre 1998 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 1761).

Arrêté Ministériel n° 98-546 du 24 novembre 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1761).

Arrêté Ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO" (p. 1761).

Arrêté Ministériel n° 98-548 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M." (p. 1762).

Arrêté Ministériel n° 98-549 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OCEAN ENERGY S.A.M." en abrégé "O.C.E." (p. 1762).

Arrêté Ministériel n° 98-550 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "Assurances du CRÉDIT MUTUEL VIE S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1763).

Arrêté Ministériel n° 98-551 du 24 novembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE" (p. 1763).

Arrêté Ministériel n° 98-552 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1764).

Arrêté Ministériel n° 98-553 du 24 novembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE" (p. 1764).

Arrêté Ministériel n° 98-554 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1765).

Arrêté Ministériel n° 98-555 du 24 novembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A." (p. 1765).

Arrêté Ministériel n° 98-556 du 24 novembre 1998 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "JAP INCENDIE" à la société "AXA GLOBAL RISKS" (p. 1766).

Arrêté Ministériel n° 98-557 du 24 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1766).

Arrêté Ministériel n° 98-558 du 24 novembre 1998 portant nomination de trois membres du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco (p. 1767).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-11 du 20 novembre 1998 désignant un juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 1998-1999 (p. 1767).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-72 du 18 novembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1767).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-171 d'un(e) secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1768).

Avis de recrutement n° 98-190 de deux attachés à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1768).

Avis de recrutement n° 98-191 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1768).

Avis de recrutement n° 98-192 d'un chef de zone au Service des Parkings Publics (p. 1768).

Avis de recrutement n° 98-194 d'un chef de section à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1769).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1769).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1769).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-62 du 11 novembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises du négoce et de la distribution des combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1^{er} juillet 1998 (p. 1769).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1770).

INFORMATIONS (p. 1770)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1771 à p. 1786)

MAISON SOUVERAINE

75^e Anniversaire de la République Turque.

A l'occasion du 75^e Anniversaire de la Fondation de la République Turque, S.A.S. le Prince Souverain était l'hôte d'honneur du dîner officiel donné à l'Hôtel de Paris par M^{me} Tuna Koprulu, Consul Honoraire de Turquie à Monaco.

Les personnalités suivantes assistaient à cette soirée :

- S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Michel Levêque ;
- M. le Ministre d'Etat, Député d'Istanbul, Président du Conseil de l'Europe pour la Turquie et M^{me} Akarcali ;
- S.E. M^{me} Gumrukcuoglu, Ambassadeur de Turquie à Londres ;
- M^{me} Cem, fille du Ministre turc des Affaires Etrangères ;
- M. le Consul Général de France à Monaco et M^{me} Perrier de la Bathie ;
- M. Steffen Zuellig, Consul Général des Philippines ;
- M. le Président d'Interbank Istanbul et M^{me} Olcer Nedim ;
- M. Murat Koprulu ;
- M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Georges Grinda ;
- M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Raymond Biancheri ;
- M. le Chambellan de S.A.S. le Prince et M^{me} Serge Lamblin.

A l'issue du dîner, M^{me} Koprulu a pris la parole pour remercier ses hôtes.

M. Akarcali a ensuite donné lecture en français du message de S.E. M. Süleyman Demirel, Président de la République Turque, adressant notamment ses salutations cordiales à S.A.S. le Prince Rainier III et se félicitant des bonnes relations qu'entretiennent la Turquie et la Principauté de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.585 du 28 août 1998 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia AIMONE, épouse PEGLION, est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.600 du 8 septembre 1998 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier DE SEVELINGES est nommé dans l'emploi de Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 25 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.601 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte GUGLIELMI, épouse ASSENZA, est nommée dans l'emploi de Secrétaire Principale au Ministère d'Etat, (Département des Finances et de l'Economie) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 mai 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.602 du 8 septembre 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe LARINI est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.603 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Claire DUMOULIN est nommée dans l'emploi de Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 avril 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Céline LEGUTI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 avril 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.630 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Noëlle THOMAS, Professeur certifié d'anglais placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.788 du 11 novembre 1998 complétant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

ART. 2.

“.....
– Etats-Unis d'Amérique ; Atlanta, Boston, Chicago, Dallas, Los Angeles, Miami, New York, San Francisco ;
.....”

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est formé aux Etats-Unis d'Amérique, sous l'autorité de Notre Consul Général à New York, huit circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

– Atlanta (Géorgie) :

Etats de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, du Kentucky, du Tennessee, du Mississippi, de l'Alabama et de Géorgie.

– Boston (Massachusetts) :

Etats du Massachusetts, du New Hampshire, du Vermont, de Rhode Island et du Maine.

– Chicago (Illinois) :

Etats de l'Illinois, du Minnesota, du Dakota du Sud, du Dakota du Nord, du Nebraska, de l'Iowa, du Missouri, du Wisconsin, de l'Indiana, de l'Ohio et du Michigan.

– Dallas (Texas) :

Etats du Texas, de la Louisiane, de l'Oklahoma, de l'Arkansas et du Kansas.

– Los Angeles (Californie) :

Californie du Sud (Comtés de Mono d'Inyo, de Kings, de San Luis Obispo, de Kern, de Santa Barbara, de Ventura, de Los Angeles, de San Bernardino, d'Orange, de Riverside d'Impérial et de San Diego) et Etats de l'Arizona, du Nouveau Mexique, du Colorado, de l'Utah et du Nevada.

– Miami (Floride) :

Etat de Floride et territoires de Porto Rico (Caraïbes) et des Iles Vierges américaines (Petites Antilles - Saint-Thomas, Sainte-Croix et Saint-John).

– New York (New York) :

Etats de New York, du New Jersey, du Connecticut, du Delaware, de Virginie, de Virginie de l'Ouest, de Pennsylvanie, du Maryland et District de Columbia.

– San Francisco (Californie) :

Californie du Nord et Etats de Washington, de l'Oregon, du Montana, du Wyoming, de l'Idaho, de l'Alaska et d'Hawaii.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.792 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Vaduz (Liechtenstein).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guido MEIER est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Vaduz (Liechtenstein).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.793 du 11 novembre 1998 autorisant un Consul Général Honoraire de Madagascar à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 21 mai 1998 par laquelle le Président de la République de Madagascar a nommé M. Jacques FERREYROLLES, Consul Général Honoraire de Madagascar à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques FERREYROLLES est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de Madagascar dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.794 du 11 novembre 1998
portant nomination d'un Adjoint au Chef du Service
des Archives et de la Bibliothèque du Palais.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Olivia ANTONI, épouse NOAT, est nommée Adjoint au Chef du Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.795 du 11 novembre 1998
portant nomination d'un Commis Archiviste au Service
des Archives du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle MANUCCI est nommée Commis Archiviste au Service des Archives de Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant (6^{me} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.796 du 16 novembre 1996
décernant la Médaille du Travail.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. ABMESELEME Paul,
ARSENTO Adrien,
AVANDRO Francesco,
BERARD Yves,
BERGAMO Claude,

MM. BIGGI Tullio,
 CALABRESI Romano,
 CIRILLO Salvatore,
 CLARET Michel,
 CORNU Jean-Paul,
 DESARZENS Emile,
 EMILY Christian,
 FAUSSONE Arnaldo,
 GALVAGNO François,
 GARAVAGNO Freddy,
 GASTAUD Louis,
 GOUTTEFARDE Gérard,
 GRANGEBON Luc,
 GRASSI René,
 IVALDI Georges,
 LINDEMANN Pierre,
 MAGGI Alain,
 MENINI Christian,
 MOLINERI Angelo,
 MONTANDON Gérard,
 MORETTA Gérard,
 PALANCA Alfredo,
 PELAZZA Lucien,
 PORTOGALLO Roger,
 REY Pierre,
 RIMAJOU Michel,
 ROSSI Robert,
 SCALI Vincenzo,
 SELIER Jean-Pierre,
 SEREN Christian,
 STEIB Serge,
 VIGARELLO CAMPANA Gérard.

M^{mes} AIELLO Nicoletta, épouse CENCI,
 ALBANESE Marie-Gisèle, épouse DEMAY,
 BONDIL Geneviève, épouse BERNARD,
 BOTTIN Denise, épouse LABALTE,
 BRUNO Martine, épouse RECH,
 CALORI Marie-Paule, épouse VALLAURI,

M^{mes} CASTELLINI Corinna, épouse RECHICHI,
 COLLEGGIA Marcelle,
 DESSI Annie,
 GONZALES Henriette, épouse SANTOCCHIA,
 GRIMA Francesca, épouse LEORINA,
 GRINAND Elvire, épouse MERCATINI,
 MARRO Antoinette, épouse DELMAS,
 MONDINO Annie, épouse MAIFFRET,
 MURATORE Graziella, épouse MARTINI,
 OPERTO Renée, épouse WOOLLEY,
 RIBEYROL Bernadette, épouse BOIRLAUD,
 SAUVAIGO Marie-Noëlle,
 SCARAMUZZINO Nicole, épouse VILBOUX,
 SEVRET Jacqueline, épouse VEZIANO,
 TARDIEU Marie-Thérèse,
 VABRE Marie-Josèphe, épouse RIVIERE.

M^{lles} LORENZI Adolfini,
 MARCHI Michèle,
 OCCELLI Liliane,
 PASTOR Lucianna,
 ROSIERES Michèle.

ART. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

MM. ALBANESE Fabrizio,
 ARMAND Jean-Pierre,
 AUMONT Philippe,
 BALLESTRA Jean-Marc,
 BAUDOIN Louis,
 BEACCI Gilbert,
 BIGA Luciano,
 BLANCHELANDE Francis,
 BLOCH Bernard,
 BONCOMPAGNI Gérard,
 BOUCQUEMONT Philippe,
 BOUGDIRA Mohamed,
 BOUKILI CHABI Moulay Lhassan,
 BOUKKOU Ahmed,
 BOZZA Christian,

MM. BRACCO Gérard,
BRIKI Abdelkarim,
CAILTEUX Gilbert,
CAMPOS Ralph,
CARRION Jean-Michel,
CATALANO Alain,
CHISTONI Serge,
CINNERI Vincent,
CIRELLI Gabriel,
CORDONE Augusto,
CRIACO Theodoro,
DANIEL Robert,
DAVISON Christopher,
DE GREGORI Gérard,
DELLA-VOLTA Louis,
DEMARTE Arcangelo,
DI DIEGO Gérard,
DI MAIO Mario,
DJAFFAL Ridha,
DUPERRAY Dominique,
DUPIN Luc,
FAUSTINI Jean-Marc,
FERRERO Raymond,
GABUTTI Jean-Marie,
GARCI Pierre,
GASTAUD Michel,
GAUBERTI André,
GDIRA Ahmed,
GENOVESE Michel,
GIAUNA Luciano,
GIBERT Patrick,
GUERRA Alain,
GUIEU Christian,
GUTTIN Christian,
HANQUET Patrick,
HASOON Ah Tsien,
IONNA Giuseppe,
JEANNIN Olivier,

MM. JULIEN François,
KETFI Ammar,
KRAUSE Honoré,
LEUNG Chi Kenng dit Michel,
LEVEQUE Gilles,
MAAROUFI Boudjema,
MACRI Rosario,
MARTIN Jean-Paul,
MARTIN Jean-Paul,
MARTIN Pascal,
MAS François,
MAWUSI Komla Dela dit Deodat,
MAZZOLENI Michel,
METTE Georges,
MICHELIS Loris,
MOTILLON Gilbert,
MURZIO Sergio,
MUSCO Bernard,
PEREZ Daniel,
PEREZ Gérard,
PHILIPPART Daniel,
PICCINI Roger,
POLIZZI François,
PREYS Luc,
RACHID Hamadi,
RAFFA Biaggio,
REMERY George,
RIVARD Franck,
RIZZI Pierino,
RIZZO Alain,
ROCHE Jean-Luc,
ROGGERO Eddy,
ROSSI Daniel,
ROSSI Marc,
ROSSO Serge,
ROSTENNE Hubert,
SAINT-JEAN Jacky,
SAPPA Yves,

MM. SASPORTAS Joseph,
 SAULIG Graziano,
 SAYARH Yves,
 SCIPIONI André,
 SELLIER Jacques,
 SERRA Eric,
 SICCARDI Roberto,
 SINEIRO Charles,
 STREETER Thomas,
 TENGURCHITTOO Mungunlall dit Anand,
 TIBERINO Pierre,
 TIVOREK André,
 TOTO Mario,
 VACCARI Georges,
 VENEZIANO Mario,
 VIALE Christian,
 VIEGAS-MENDES Orlando,
 VIGNOLI Daniel,
 VITALE Antoine,
 VITALE Bernard,
 VOLTZENLOGEL André,
 WAGNER Michel,

M^{mes} ABRAMI Josette,
 ALINAT Anne-Marie, épouse DAMIANO,
 ANDRONACO Monique, épouse BERNARD,
 ANFOSSI Marguerita,
 ANSELMO Anne-Maria, épouse CEDRO,
 ARGIRO Giuseppa, épouse GALLIZZI,
 BATTLE-BALESSA Frédérique, épouse LUCOTTE,
 BENT ABDESLAM Fatima, épouse LAAMRANI,
 BEZZI Anetta, épouse CERKVENIK,
 BONO Katia, épouse BONO,
 BORFIGA Jocelyne,
 CALABRESE Maria, épouse SAPPRACONE,
 CAMOS Françoise, épouse RIGAZZI,
 CAZORLA Marie-Anne, épouse SOBRERO,
 CERVATO Paolette, épouse RETSINAS,
 CERVINI Brigitte,

M^{mes} CESARI Rossana, épouse CIRILLO,
 CIFATTE Marie-Thérèse, épouse BORELLI,
 CORNEBOIS Danielle,
 CRESPI Maria, épouse NOTO,
 CUSUMANO Giuseppa, épouse RIZZO,
 DAGUIN Brigitte, épouse ARCHIERI,
 D'ANGELO Nicole, épouse GHIBAUT,
 DAVID Dominique,
 DEBACHY Christiane, épouse CANON,
 DECARLIS Gisèle, épouse GARIBALDI,
 DESCOLS Chantal, épouse PABIAN,
 DESSI Catherine, épouse DELORENZI,
 DUBUQUOI Patricia,
 DUFOUR Evelyne, épouse MOLINARI,
 ESTIENNE Christine, épouse ZOCCALI,
 FALINI Dominique,
 FARRUGIO Palma, épouse MILO,
 FIORUCCI Emilia, épouse VARRIERA,
 FLUCKIGER Elisabeth, épouse LETRACHE,
 FONTANILLE Mathilde, épouse DE SEVELINGES,
 FORINO-DELL'AGLIO Assunta,
 GAMBARINI Brigitte, épouse MONNIER,
 GANZINI Joséphine, épouse GIUSIO,
 GIOFRE Rosa, épouse GEMELLI,
 GIORDANA Sylvana, épouse RAULT,
 GUENIER Noëlle,
 GULLO Concetta, épouse TRUISI,
 HAEGELY Marie-Christine, épouse BERTIN,
 HALL Evelyne, épouse PIGAZZA,
 HELY Chantal, épouse ELENA,
 JOHN-CHUAN Fee-lin, épouse NG-YOW-THOW,
 KHAMPENG Nang, épouse LUONGKHAN,
 KOPF Huguette, épouse RICHARD,
 LAFON Régine, veuve SEDDIKI,
 LECONTE Josiane, épouse DEKKER,
 LEHUAULT Claudine, épouse BOLAMPERTI,
 LEPANTO Angela, veuve GRADO,
 LEVET Sylvie, épouse GARAVAGNO,

M^{mes} LEWSAN Janette, épouse ROSSI,
 MARECHAUX Nicole, épouse NICOLETTE,
 MARICOURT Dominique, épouse DOREMIEUX,
 MARTEL Josette,
 MEDECIN Maryse, épouse MARCHISIO,
 MIGLIORISI Claude, épouse MARIOTTINI,
 ORRAO Martine, épouse LANZO,
 PERI Colette, épouse DI SALVO,
 PINA Dolorès,
 POUGET Frédérique,
 PUCCI Josette, épouse DE SAINT-DENIS,
 QUARANTA Gisèle, épouse LE GUEN,
 RACCA Rita,
 RACO Adriana, épouse IACONA,
 RAIMONDO Marie-Jeanne, épouse DE LUCA,
 REALINI Sandrine, épouse CANTERBURY,
 RINALDO Claudia, épouse SANTINELLI,
 ROCCA Francesca, épouse DE LORENZO,
 ROCCA Maria, épouse ARDUC,
 RODINI Rosa Ana, épouse SCHIAVOLINI,
 ROMANO Maria, épouse SANSOTTA,
 ROMERO Yvonne,
 RUGAMER Karin, épouse ARNAUD,
 SCHEURWEGH Simone, épouse BUNET RIERA,
 SEGAGNI Anna,
 SIMAO Christiane, épouse MARTINI,
 SISMONDINI Antoinette, épouse LANDRA,
 TARDIOLI Michèle, épouse GALMICHE,
 TOMATIS Anne-Marie,
 TORZUOLI Rosette, épouse GRIFFON,
 TOSELLI Juliette, épouse GARRO,
 TRAN Thanh Thuy, épouse RAYNAUT,
 TRUISI Margherita, épouse MONTANA,
 TRUISI Vincenza, épouse MANCINI,
 VERAN Joëlle, épouse FALLETTI,
 VICARI Caterina, épouse ZANONI,
 YEUNG YIN IN Yong Yan Sive
 dite Marie Lourdes, épouse BECQUENO

M^{mes} ZOCCALI Annunziata, épouse CUTRI,
 ZULIOTTI Nadine, épouse NOWAK,
 ZUNINO Solange, épouse VERRAT,
 ZUPPARDO Antonina.
 M^{lles} BONARDI Liliane,
 CASTELBUONO Paola,
 COLDOLD Gabrielle,
 MICHEL Françoise,
 MINARD-IAWORSKI Nicole,
 OUIZINI Fatima,
 PROST Françoise,
 SOLICHON Claude,
 TETU Marlène.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.797 du 17 novembre 1998
 accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{re} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- M^{lle} Nicole BUONG, Ancien Contrôleur aux Postes et Télégraphes,
- M. Christian DESSI, Dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
- M^{me} Jocelyne FAUTRIER, épouse BELLONE, Chef de Bureau à la Direction de l'Expansion Economique,
- MM. Raymond GALLIS, Agent Technique à la Direction de la Sécurité Publique,
Aldo GERACI, Facteur aux Postes et Télégraphes,
Gilbert INNOCENTI, Ancien Contrôleur à Monaco Telecom,
- M^{me} Denise MARTINI, Ancien Contrôleur à Monaco Telecom,
- MM. Gilbert NEGRI, Ancien Inspecteur à Monaco Telecom,
Paul OLIVIER, Chef de Secteur à Monaco Telecom,
Jacques REBAUDO, Ancien Inspecteur à Monaco Telecom.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Bernard BARRANDON, Chancelier du Consulat Général de Monaco à Sao-Paulo (Brésil),
François BASILE, Mécanographe au Lycée Albert 1^{er},
Jean-Louis BIANCHERI, Agent de tri-manutentionnaire aux Postes et Télégraphes,
- M^{me} Dominique BIMA, épouse GALTIER, Archiviste au Service des Travaux Publics,
- M. René CALCAGNO, Préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M^{me} Joséphine CIRILLO, épouse BECUCCI, Contremaître principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- M^{lle} Janice COELHO DOS SANTOS, Secrétaire au Consulat Général de Monaco à Sao-Paulo (Brésil),
- MM. Robert CORNUTELLO, Chef d'équipe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
Antoine MACCAGNO, Contrôleur à Monaco Telecom,
- M^{me} Jacqueline MARANGHI, épouse CANESTRELLI, Technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M^{me} Danièle MARCHADIER, Standardiste au Stade Louis II,
- M^{me} Catherine MAUPAS, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Joseph MORO, Conducteur de Chantier à Monaco Telecom,
Jacques NOTO, Contrôleur à Monaco Telecom,
- M^{me} Michèle OLLIVIER, épouse RINAUDO, Technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Mario PINTUS, Agent d'exploitation à Monaco Telecom,
René ROMEO, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
Gérard VERRANDO, Contrôleur à Monaco Telecom.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- M. Claude BOFFA, Chef de Section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
- M^{mes} Anne-Marie BORFIGA, épouse AUTTIER, Aide-maternelle à l'Ecole de la Condamine,
Véronique BOURDARIE, épouse PIANTA, Dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics,
Mireille BURATTINI, veuve OPERTO, Secrétaire administrative à l'Office d'Assistance Sociale,
- M. Hubert CAPOZZI, Agent de tri-manutentionnaire aux Postes et Télégraphes,
- M^{lle} Fabienne DECADI, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Francis DESSI, Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics,
- M^{mes} Josiane GIORDANO, épouse GARCIA, Chef de bureau au Service de l'Aviation Civile,

- M^{me} Isabelle GUGLIELMI, épouse BRUNET, Secrétaire comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
- M^{lle} Madeleine HUGAND, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Gérard LEHMANN, Brigadier à la Police Municipale de la Mairie de Monaco,
Maurice MARCHESSOU, Conducteur de chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
- M^{me} Mireille MARTIN, épouse BIANCHERI, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Philippe ORENGO, Employé de bureau au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
- M^{me} Anne-Marie PAOLETTI, épouse DUBOS, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Paul PEIRONE, Chef d'Equipe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation,
- M^{mes} Angèle SAID, épouse COURDESSE, Chef de standard téléphonique au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Evelyne Saint-BELLIE, épouse TREFOLONI, Pupitreur au Service Informatique,
- M. Hervé SAMARATI, Technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.798 du 17 novembre 1998 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'Agrafe en Vermeil des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

M. Sauveur LANDUCCI, Sapeur-Pompier.

ART. 2.

L'Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

MM. Luca BASTIA, Mécanicien aux Ateliers de la Société Monacair,

Frédéric BILQUE, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

David CLERISSI, Sapeur-Pompier,

Jean-Marc DECQ, Pompier au Service de l'Aviation Civile,

Gérard MILLIAT, Employé aux Ateliers de la Société Héli-Air Monaco,

Jean-Paul PESCI, Officier de Paix,

Laurent ROSSIGNOL, Chef des Agents d'Opération au sol de la Société Monacair.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.799 du 17 novembre 1998 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Jean-Claude TOSAN, Ancien Inspecteur Divisionnaire, Chef de Police,

Jean-Claude BORATINSKY,	}	Inspecteurs divisionnaires de police,
Jean-Pierre RAFFAELLI,		

Pierre BERGEROT, Ancien Inspecteur principal de police,

Yves FOURNON, Officier de Paix,

Joseph MORRA, Ancien Brigadier-Chef de police,

Jacky MORET, Brigadier de police,

Jean-Claude KEMPA, Ancien Sous-Brigadier de Police,

Emile PASTEAU,	}	Sous-Brigadiers de police,
Claude QUINTI,		

Yves FAIVRE,	}	Carabiniers
Guy MILLET,		

Gilbert BERGONZI, Agent de police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

MM. Eric LIOTARD,	}	Inspecteurs divisionnaires
Alain VAN DEN CORPUT		

Jean-Pierre BUTIN, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

André DOGLIANI,	}	Inspecteurs de police
Jacques FALORNI,		
Charles ROUAH,		

Jean-Louis REY, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Guy DAGIONI, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Mauro BELLATALLA, Brigadier Chef de police,

Philippe CARANNANTE,	}	Brigadiers de police
Patrice CHILOT		
Jean-Bernard GROLIER,		
Philippe MERCIER,		
Alain ORTEGA,		
René PIOVANO,		

Jean-Luc ARMANDO,	}	Sous-Brigadiers de police
Philippe Goinard,		

Dominique MORTAUD, Carabinier,

Gilbert GASPAROL, Sapeur-Pompier,

Bernard AICARDI,

Marc ALBALADEJO,

Christian BOISDENGHIEU,

Gilbert CHEVANT,

Patrick COUTANT,

Daniel GARAMPON,

Jean-Jacques GIUGIA,

Claude LALANE,

Alain LANDRA,

Bruno RAFANIELLO,

Alexis ROUX,

Lucien VADA.

}

Agents
de
police

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Norbert FASSIAUX, Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Yves-Philippe LUVERA,	} Inspecteurs de police
Patrick ROSSIGNOL,	

Patrick LANTERI, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Richard CAZAL, Brigadier de police,

Philippe PUCCINI, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Joël COURQUIN,	} Carabiniers
Jean-Paul MARCFELD,	
Xavier QUENNESSON,	

Jean-Louis BARRERA, Agent de police.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.800 du 18 novembre 1998 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade d'OFFICIER :

MM. Sadi Elie FERGANI, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation,

Pierre DELVOLVE, Membre du Tribunal Suprême,

M^{me} Claudine BIMA, Conseiller communal,

M. Christian CHOQUENET, Chirurgien Urologue, Chef du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace,

M^{me} Josiane SOCCAL, épouse CAMPANA, Pharmacien Biologiste, Adjoint au Directeur du Centre de Transfusion Sanguine,

MM. Stephen ZUELLIG, Consul Général Honoraire des Philippines à Monaco,

Gérard BATTAGLIA, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,

Jacques WOLZOK, Membre du Conseil Economique et Social,

M^{mes} Pierrine ZOPPI, en religion Sœur Jean-Baptiste, Paulette PORELLO, épouse CHERICI, Vice-Présidente du Comité National des Traditions Monégasques.

Au grade de CHEVALIER :

MM. Michel SIONIAC, Docteur en médecine, Chef du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Philippe BALLERIO, Chirurgien Orthopédiste, Chef du Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean FISSORE, Directeur de l'Office d'Emission de Timbres-Poste,

M^{me} Tuna AKSOY, veuve KOPRULU, Consul Général Honoraire de Turquie à Monaco,

M. Patrice LORENZI, Avocat-défenseur,

- M^{me} Rolande ROCCA, épouse PAGANELLI, Secrétaire Générale de la Mairie,
- MM. Claude POULETAUT, Ancien Directeur-Adjoint des Services Fiscaux,
Jean BILLON, Arbitre Désigné des Conflits Collectifs du Travail, Membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites,
Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,
Claude PERI, Proviseur-Adjoint du Lycée Albert 1^{er}.
- M^{mes} Colette BRICE, épouse LANGER, Ancien Professeur de Droit et Sciences Economiques,
Suzanne INGOLD, épouse ORNELLA, Professeur d'Education Physique et Sportive,
Eliane STOUTHUYSEN, épouse SANGIORGIO, Ancien Chargé d'enseignement de Mathématiques,
Nicole CERESA, épouse SCAVINI, Enseignante au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo,
Marylène MANFREDI, Ancien Professeur d'Italien,
- MM. Jean-Louis BEY, Chef de Division à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction,
Bernard BOUSQUET, Chef du Service Municipal du Mandatement,
Claude ROSTICHER, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques,
Charles MARSON, Directeur de la Maison d'Arrêt,
Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications,
Gérard LALLEMAND, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux,
- M^{mes} Joëlle SEREN, épouse BERNASCONI, Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
Annie PLATINI, épouse OLIVI, Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs,
- M. Ange FASCILOLO, Secrétaire Général de la Fédération Monégasque d'Aviron, Membre de la Société Nautique de Monaco,
- M^{me} Josette TOMATIS, épouse GAUTHIER, Ancienne Surveillante Chef des Services Médicaux du Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Lucien VERRANDO, Conseiller au Bureau de l'Amicale des Aînés Monégasques,

Guérino BALDINI, Adjudant Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Chef du Centre de Secours de Fontvieille.

ART. 2.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

M. Guy SERADOUR, Artiste peintre, Membre du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Jacques FLOCH, Député, Vice-Président de la Commission des lois, Président du Groupe d'Amitié France-Monaco de l'Assemblée Nationale,

Christian de BOISSIEU, Membre de la Commission de Surveillance des Offices de Placement Commun de Valeurs Mobilières,

Jacques BONNET DE LA TOUR, Inspecteur Général des Finances, Membre de la Commission de Surveillance des Offices de Placement Commun de Valeurs Mobilières,

Jean GRENIER, Directeur Général de l'Organisation Internationale Eutelsat,

Paul-Louis MIGNON, Critique littéraire et théâtral,

Jacques TAJAN, Commissaire-Priseur,

Christian BLANCHET, Président Directeur Général de Société,

Paul GUILLON, Président-Délégué de Société,

André GARINO, Président de l'Ordre des Experts-Comptables.

Au grade de CHEVALIER :

MM. Jean-Louis FORT, Secrétaire Général de la Commission Bancaire,

Xavier DE FURST, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

Henry FITTE, Docteur en Médecine, Directeur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco,

Alain FRANÇOIS, Principal Clerc de Notaire,

Bernard LEES, Directeur des Affaires Juridiques et Sociales de Société,

Adam KERR, Ancien Directeur du Bureau Hydrographique International,

MM. Roger ROSSI, Entrepreneur, Président du Groupement des Entreprises Monégasques du Bâtiment,

Edmond PIZZI, Entrepreneur, Membre du Groupement des Entrepreneurs Monégasques du Bâtiment,

Alain REBUFFEL, Expert-Comptable,

Nabil BOUSTANY, Président de Sociétés,

Adriano RIBOLZI, Antiquaire, Membre du Bureau de l'European Fine Arts Foundation,

Robert REYNAUD, Pharmacien-Biologiste au Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale,

Georges SANGIORGIO, Entrepreneur, Président du Syndicat Monégasque des Entreprises de Prévention et de Sécurité de la Fédération Patronale,

Gérard TUBINO, Entrepreneur, Membre du Groupement des Entrepreneurs Monégasques du Bâtiment,

Agostino TURUANI, Entrepreneur, Membre du Groupement des Entrepreneurs Monégasques du Bâtiment,

Jean-Marie BINUCCI, Propriétaire-Exploitant,

René DEL FA, Fonctionnaire International, Assistant Cartographe au Bureau Hydrographique International,

Georges GIAUFRET, Réalisateur de télévision,

Karl Vanis, Directeur Général d'Hôtel, Secrétaire Général du Club Allemand International,

Christian MICHEO, Directeur Technique de télévision,

Mario BURINI, Comptable A.C.I.,

Gianfranco COMPARETTI, Administrateur de Sociétés,

André DROVANDI, Administrateur Délégué de Société,

Gilbert LORENZI, Entrepreneur, Membre de la Chambre Patronale du Bâtiment,

Eamon MCGREGOR, Administrateur-délégué de Société,

M^{me} Hélène PASTOR, Administrateur de Sociétés,

MM. André ROLFO-FONTANA, Chargé des Relations Publiques et du Service du Patrimoine Historique de Sociétés,

Adalberto MIANI, Administrateur-Délégué de Banque,

MM. Laurent WASTBELS, Président de Société,
François FUSERO, Ancien Chef de Cuisine d'Hôtels.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.801 du 18 novembre 1998 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de COMMANDEUR :

MM. Guillermo MOSCOSO, Ancien Consul Général de Monaco à San Juan de Porto Rico,

Hans Caspar SCHULTHESS, Consul Général de Monaco à Zurich.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Curtis LAUPHEIMER, Consul Honoraire de Monaco à Philadelphie,

Alfred LAUPHEIMER, Ancien Consul Honoraire de Monaco à Palm Beach,

M^{me} Mary WEIN, Lady FAIRFAX, Consul de Monaco à Sydney,

Comte Landoaldo de MOJANA di COLOGNA, Consul de Monaco à Milan,

MM. Carl DAHLBERG, Ancien Consul Général Honoraire de Monaco à la Nouvelle Orléans,
Abdelkrim LAHLOU, Consul Général de Monaco à Rabat,

M^{me} Béatrix MIRANDA, épouse ZOBEL de AYALA, Ancien Consul de Monaco à Manille.

Au grade de CHEVALIER :

MM. José D'AMICO, Directeur de société,
Myles AMBROSE, Ancien Consul Honoraire de Monaco à Washington,

Augusto SPAGGIARI, Consul de Monaco à Bologne,

M^{me} Elisabeth RIGHI, épouse IWANEJKO, Consul de Monaco à Saint-Marin,

MM. Peter FURSTENBERG, Consul Général de Monaco à Helsinki,

Jean-Pierre BUTIN, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers, Chef de la Fanfare de Nos Carabiniers.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.802 du 18 novembre 1998 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de COMMANDEUR :

S.E. M. François VALERY, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre.

M. Aribert REIMANN, Compositeur, Membre du Conseil Muscial de la Fondation Prince Pierre.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles,

Hervé BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari,

M^{mes} Jacqueline LANCRE, épouse CARPINE, Conservateur de la Bibliothèque du Musée Océanographique et Chef des Publications du Musée,

Virginia CURTIS-BENNETT, veuve Paul GALLICO, Dame d'Honneur de Notre Palais,

Annette BORDEAU, Secrétaire Général du Musée National,

Elisabeth DROUHARD, épouse BRÉAUD, Présidente de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, Présidente de l'Association des Amis des Ballets de Monte-Carlo,

Jacques DELGAY-TROISE, Artiste-Musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Rainier III,

Jean-Paul BARRELLON, Artiste-musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Professeur de hautbois à l'Académie de Musique Rainier III,

Alexandre BELLINZONA, dit Bob MASSON, Membre du Studio de Monaco, Metteur en scène.

Au grade de CHEVALIER :

M. Wilfried GROOTE, Membre du Conseil International du Festival de Télévision de Monte-Carlo,

Jean-Marie SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique et des Grottes de l'Observatoire,

Wladimir FERRARI, Pianiste-Compositeur,

M^{me} Marie-Aimée CIAIS, épouse TIROLE, Présidente du Comité National des Arts Plastiques, Professeur d'éducation artistique,

MM. Jean-Marie SOSSO, Membre de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo,

Jean-Michel MILLE, Membre de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature, Photographe.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.803 du 18 novembre 1998
dcernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Georges AIMONE, Président de la Fédération Monégasque de Boules,

Dr. Charles-Joseph BERNASCONI, Membre du Comité Olympique Monégasque, Vice-Président de la Fédération Monégasque de Judo,

M. Pascal BIANCHERI, Ancien Secrétaire Général de la Fédération Monégasque de Boules,

S.E. M. Bernard FAUTRIER, Président d'Honneur de la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco,

MM. Germain FORCHINO, Vice-Président de la Fédération Monégasque de Gymnastique, Président de la Fédération Monégasque de Boxe et de l'Etoile de Monaco,

Antoine GIAUNA, Membre de l'Union Cycliste de Monaco,

Alain LECLERCQ, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Sportive de Monaco, Président de la Section Athlétisme,

Mario PINTUS, Starter Fédéral d'Athlétisme,

Edmond PIZZI, Président de la Fédération Monégasque de Ski, Vice-Président du Monte-Carlo Ski Club,

Jean-Pierre SCHOEIBEL, Directeur technique de la Fédération Monégasque d'Athlétisme,

Christian ZABALDANO, Président de la Fédération Monégasque de Tir et de la Carabine de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Philippe ANDRE, Conseiller Technique Régional du Comité Côte d'Azur d'Haltérophilie, Athlète de haut niveau,

René BATTAGLIA, Membre du Club Alpin Monégasque, Sportif de haut niveau,

Pierre BESSONE, Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association Sportive de Monaco,

M^{me} Adrienne CHAYE, épouse PASTORELLY, Athlète licenciée de la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco,

MM. Michel GUGLIELMI, Directeur Sportif au Monte-Carlo Country Club, Professeur de Tennis,

Francis LAFOREST DE MINOTTY, Dirigeant de la Fédération Monégasque d'Athlétisme,

Serge MANZONE, Trésorier de la Section Natation de l'Association Sportive de Monaco,

Jacky MORET, Dirigeant de la Section Tir de l'Association Sportive de la Sécurité Publique, Athlète de haut niveau.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Alain BACCINI, Vice-Président de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco,

MM. Patrick BERHAULT, Membre du Club Alpin Monégasque,

Joseph BONCI, Entraîneur de la Section Water Polo de l'Association Sportive de Monaco,

Serge DURAND, Trésorier Général du Club Alpin Monégasque,

Philippe ESPALLARGAS, Dirigeant de la Section Volley de l'Association Sportive de la Sécurité publique,

Bruno FISSORE, Président de la Fédération Monégasque de Squash Rackets,

Jean GOLLINO, Membre de la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco,

Marc LOPEZ, Entraîneur à la Fédération Monégasque de Gymnastique,

Pierre MACCARIO, Membre du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association Sportive de Monaco, Athlète licencié de la Section Athlétisme,

Jacques PASTOR, Membre du bureau du Monte-Carlo Ski Club,

Marcel PIETRI, Directeur Technique National de la Fédération Monégasque de Judo,

Jean-Bernard ROLLIN, Membre de l'Aéro-Club de Monaco,

Rosé ROMANI, Membre de la Fédération et de la Section Haltérophilie de l'Association Sportive de Monaco,

Christophe ROSSELLO, Membre de la Fédération Monégasque de Boules, Sportif de haut niveau,

Gilles RUCKEBUSH, Dirigeant de la Section Natation de l'Association Sportive de la Sécurité Publique,

Yuichi SATO, Athlète de haut niveau,

Primo SPERANZA, Membre de la Fédération et de la Section Haltérophilie de l'Association Sportive de Monaco,

Christoph VOGT, Trésorier de la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.804 du 18 novembre 1998 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

MM. Ange SABATINI, Employé à Notre Palais,

Pierre TOCCI, Employé à Notre Palais.

ART. 2

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- M. Henry BONAFEDE, Employé à Notre Château de Marchais,
- M^{me} Inès CATTALANO, épouse CATTALANO, Employée à Notre Palais,
- MM. François CAZORLA, Employé à Notre Palais,
Jean COURTOIS, Ancien Employé à Notre Palais.
Jean-Claude CURCIO, Employé à Notre Palais,
Paul FEDE, Employé à Notre Palais,
Daniel GIOVANNETTI, Ancien Employé à Notre Palais,
Jean-Marc LAURA, Employé à Notre Palais,
Jean-Marie LEUCCI, Employé à Notre Palais,
- M^{me} Annie MICHEL, épouse GASTAUD, Employée à Notre Palais,
- MM. Jean-Pierre PEDRONI, Employé à Notre Palais,
Michel PEDRONI, Employé à Notre Palais,
Raymond PIZZIO, Employé à Notre Palais,
- M^{me} Anne-Marie REBAUDO, Employée à Notre Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.805 du 18 novembre 1998
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- M^{me} Jocelyne BENYAYER, épouse BOISBOUVIER, Collaboratrice à la Section Croix-Rouge de la Résidence du Cap Fleuri,
- M^{lle} Mabel ROGGY, Secouriste.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- | | |
|--|---|
| M ^{mes} Iris CACHIA,
épouse HEATHCOTE, | } Collaboratrices
à la Section
Croix-Rouge à
la Résidence
du Cap Fleuri |
| Loïs JOHNSON,
épouse CARSON, | |
| Lucienne JURGAUD,
épouse ALBESIANO, | |
| Annie ABADIE, épouse GALLO, Collaboratrice à la Section Infirmières, | |

- MM. Philippe RIGAZZI, Collaborateur à la section Infirmières,

- | | |
|---|------------------------------|
| Jean-Louis REY,
Maréchal des Logis-Chef
à la Compagnie de
Nos Carabiniers, | } Secouristes
Militaires, |
| Bernard COUVREUR,
Maréchal des Logis à la
Compagnie de Nos Carabiniers, | |
| Joachim GILLIA,
Carabinier | |

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- M^{mes} Christina MENIO, épouse NOGHES, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, Responsable de la Section Centre d'Assistance Hospitalière,

Alexandrine BARRAL, épouse HENNEBERT, Collaboratrice à la Section Centre d'assistance hospitalière,

- | | | |
|------------------|--|---|
| M ^{mes} | Elisabeth ALLIZAN,
Danielle CALDEI, | } Collaboratrices
à la Section
Infirmières, |
| M ^{mes} | Marie-Jeanne GUILLOU,
épouse JAFFEUX,
Josyane RUE,
épouse TADDEI-RUE | |
| MM. | Bernard BOUCHER,
Carabinier,

Christophe LEROUX,
Carabinier,

Jean-Louis BOUVIALA,
Carabinier,

Thierry DIAS DA CRUZ,
Carabinier,

Pascal CIET,
Carabinier,

Denis RAYMOND,
Carabinier,

Bruno LACHERE,
Sapeur-Pompier,

Daniel HOTTE,
Sapeur-Pompier,

Robert TURPIN,
Sapeur-Pompier,

Jean-Pierre FOUCAULT,

Georges GIAUFFRET,

Richard SEREN. | |

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.806 du 18 novembre 1998
décernant la Médaille du Mérite National du Sang.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant une Médaille du Mérite National du Sang ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil du Mérite National du Sang est décernée à :

- MM. Raphaël BELLIARD,
Lucien CAFFINO,
M^{mes} Jacqueline LEPROUX,
Josiane SOCCAL, épouse CAMPANA,
M. Christian STEEGMANS.

ART. 2.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est décernée à :

- MM. Jean-Marie BARBERO,
Christian BENEDETTI,
M^{mes} Marie BURGIO, épouse CATHALA,
Anne-Marie COUTTET, épouse BLANCHI,
M. Gilbert CRAVI,
M^{me} Paulette FALCE,
MM. Christian FRAISSE,
Robert FULCHERI,
Pascal JOLY,
M^{me} Blanche LORENZI, épouse CAVARERO,
MM. André MARTIN,
Joseph MONTESANO,
M^{me} Marlène VEZANT, épouse BRAULT,
M. Guy ZWILLER.

ART. 3.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang est décernée à :

MM. Denis ANTOGNELLI,
Joël BARTHELEMY,
M^{me} Michèle BOURBON, épouse FERRARI,
MM. Daniel JUDA,
Patrick LANTERI,
Stéphane LORME,
Gilbert LUPI,
Jacques MALLET,
Fernando MARTINS,
M^{mes} Monique MERLINO, épouse GRASSO,
Josette MOTTURA, épouse BORGHIERESI,
MM. Pierre PESENTI,
Lionel REA,
Jean REBILLARD,
Patrice RODRIGO,
Jean-Max SPINCSI,
Joël VARITTO.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.810 du 20 novembre 1998 admettant un Inspecteur de police divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.693 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. André EISINGER, Inspecteur de police divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 novembre 1998.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à M. André EISINGER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.811 du 20 novembre 1998 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Marcel, Charles BOERI et la Dame Eliane DE NALE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Marcel, Charles BOERI, né le 2 janvier 1942 à Monaco et la Dame Eliane DE NALE, son épouse, née le 10 avril 1943 à Nice, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-489 du 5 octobre 1998 maintenant un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.416 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-598 du 12 décembre 1997 plaçant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André MICALEFFE, Agent de police à la Direction de la Sécurité publique, est maintenu sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 1^{er} décembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-546 du 24 novembre 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la demande formulée par le Laboratoire EUROPHITA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 90-314 du 29 juin 1990 autorisant M. Gérard SCHWADROHN, pharmacien, à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant auprès du Laboratoire EUROPHITA, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 16 octobre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 16 octobre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-548 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 14 octobre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-549 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OCEAN ENERGY S.A.M." en abrégé "O.C.E."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OCEAN ENERGY S.A.M." en abrégé "O.C.E.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 24 septembre 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "OCEAN ENERGY S.A.M." en abrégé "O.C.E." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-550 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE S.A." à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE S.A.", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE S.A.", est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

20 - Vie-décès.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement.

24 - Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-551 du 24 novembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-550 du 24 novembre 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe LEMERCIER, domicilié au Rouret (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixée à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-552 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A." à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A.", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ; modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A." est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - Accidents.
- 2 - Maladie.
- 3 - Corps de véhicules terrestres.
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 7 - Marchandises transportées.
- 8 - Incendie et éléments naturels.
- 9 - Autres dommages aux biens.
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 13 - Responsabilité civile générale.
- 16 - Pertes pécuniaires diverses.
- 17 - Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-553 du 24 novembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE S.A.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE S.A.", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-552 du 24 novembre 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe LEMERCIER, domicilié au Rouret (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE S.A.".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixée à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-554 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

20 - Vie-décès.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement.

24 - Capitalisation.

25 - Gestion de fonds collectifs.

26 - Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-555 du 24 novembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A.", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-554 du 24 novembre 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe LEMERCIER, domicilié au Rouret (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD S.A.".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-556 du 24 novembre 1998 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP INCENDIE" à la société "AXA GLOBAL RISKS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "UAP INCENDIE ACCIDENTS", tendant à l'approbation du transfert avec les croits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA GLOBAL RISKS";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1914 autorisant la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS";

Vu l'arrêté Ministériel n° 97-294 du 9 juin 1997 autorisant la société "AXA GLOBAL RISKS";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 17 avril 1998 invitant les créanciers de la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "AXA GLOBAL RISKS", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 26, rue Drouot, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA GLOBAL RISKS", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 26, rue Drouot, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "UAP INCENDIE ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 500.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-557 du 24 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (catégorie B - indices majorés extrêmes 297/460).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 30 ans au moins;
- être titulaire du baccalauréat;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine des télécommunications de cinq années minimum;
- posséder une parfaite connaissance de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

Robert COLLE, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie;

M.. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne FOI.CO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-558 du 24 novembre 1998 portant nomination de trois membres du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" ;

Vu les statuts de ladite association, notamment leur article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de trois années, membres du Comité Directeur de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" :

M. René CLERISSI.

M^{me} Catherine ORECCHIA,

M. Michel GRINDA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-11 du 20 novembre 1998 désignant un juge chargé de l'Application des peines pour l'année judiciaire 1998-1999.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Arrête :

M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'Application des peines pour l'année judiciaire 1998-1999.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Patrice Davost.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-72 du 18 novembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-33 du 29 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 6 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc PAULI est nommé Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 6 juillet 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 septembre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 novembre 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-171 d'un(e) secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle acquise dans l'Administration de 10 ans en matière d'accueil et de secrétariat ;
- justifier de connaissances approfondies en matière de législation sur les étrangers à Monaco ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 98-190 de deux attachés à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux attachés à la Section Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans l'Administration de 5 ans minimum dans le domaine d'un service documentation générale, en matière de traitement, gestion, modification, recherche et classement de pièces d'archives ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière d'exploitation de programmes informatiques ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 98-191 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire, au minimum, d'un Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder une expérience en matière sociale et en gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 98-192 d'un Chef de zone au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de zone au Service des Parkings Publics à compter du 28 février 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la responsabilité de la gestion humaine et technique de plusieurs parcs de stationnement, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilité ;
- avoir une bonne connaissance de l'outil informatique ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

Avis de recrutement n° 98-194 d'un chef de section à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications à compter du 7 janvier 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur avec spécialité en chimie de l'eau ou en techniques de l'assainissement ;
- posséder des références en matière d'exploitation de station d'épuration ou, à défaut, d'installations électro-hydro-mécaniques ;
- présenter des connaissances en informatique industrielle et une bonne pratique des micro-ordinateurs.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants:

- 11, rue Saige, 3^{ème} étage, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.084,65 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 novembre au 5 décembre 1998.

- 20, rue Plati, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, balcon.

Le loyer mensuel est de 1.695,56 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 novembre au 12 décembre 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 avril 1993, M^{me} Inez AUGUSTSSON, veuve GRONE, ayant cémuré en son vivant au "Formentor", 27, avenue Princesse Grace à Monaco, décédée à Monaco le 14 juin 1997, a consenti deux legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-62 du 11 novembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises du négoce et de la distribution des combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises du négoce et de la distribution des combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

La valeur V telle que prévue depuis le 1^{er} avril 1997 par le communiqué n° 87-43 du 5 juin 1997, reste inchangée (V = 35,45).

La valeur V' passe à compter du 1^{er} juillet 1998 à 2,210.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

— Salaire horaire 40,22 F
— Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 28 novembre, à 21 h,
Jean-Pierre COFFÉ dans "descente aux plaisirs"

le 5 décembre, à 21 h,
"Famille je vous haïme" avec Alex Metayer

Salle des Variétés

le 1^{er} décembre, à 21 h,
"A l'AID'S" d'Alexandre Papias par la Compagnie Florestan dans le cadre de la Journée Mondiale contre le sida

le 3 décembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'AMCA "Matisse et Picasso : dialogue à travers la peinture" par Maurice Fréchuret, Conservateur du Musée Picasso d'Antibes

le 4 et 5 décembre, à 21 h,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco dans le cadre du Téléthon

le 6 décembre, à 20 h 30,

Spectacle de Flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 30 novembre, à 21 h,

Conférence "Femme ou homme préhistorique ?" par Jean-François Bussière

Salle du Canton

le 3 décembre, à 15 h et 20 h 30,

Spectacle "Les Valses Viennoises" avec l'Orchestre National de l'Opéra de Bucarest

Centre des Congrès Auditorium

le 29 novembre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, direction Grzegorz Nowak, Augustin Dumay, violon. Rossini, Alban Berg et Moussorgsky-Ravel

le 6 décembre, à 18 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monaco. Direction : Louis Langrée ; François Le Roux, baryton ; Marie Devellereau, soprano.

Au programme : Ravel et Fauré

Espace Fontvieille

jusqu'au 30 novembre,

3^{me} Monte-Carlo Gastronomie 98, salon public des repas, tables et cadeaux de fêtes

les 5 et 6 décembre,

Kermesse Oecuménique

Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,

Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacle à 23 h

Vendredi et samedi à 21 h et 23 h

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Hôtel Hermitage - Restaurant "Belle Epoque"

le 6 décembre,

"Bollito Misto"

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls et le Folie Russe Big Band

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

A partir du 4 décembre, décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 5 décembre,

Exposition d'Art natif contemporain, "Haudenosaunee & Anishnawbe" de Alexandre Grauer

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires

jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson*Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition de Sculptures de *Harry Rosenthal**Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}*

jusqu'au 20 décembre,

Exposition de 80 clichés de Monaco, réalisés par le photographe *Michel Setbon**Galerie Palais de la Scala*

jusqu'au 9 janvier,

Exposition de plts de 20 artistes (Art jubilaire)

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 29 novembre,

Tupperware Germany 1

Hôtel de Paris

jusqu'au 8 décembre,

Incentive Enchanted Journey 98

jusqu'au 29 novembre,

Alma

Peter Parfitt Sport Limited

*Hôtel Hermitage*jusqu'au 1^{er} décembre,

Audiofeeling

du 30 novembre au 4 décembre,

Software Process

Hôtel Métropole

jusqu'au 29 novembre,

Food Processing Individual

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 30 novembre au 2 décembre,

Top Finance

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 29 novembre,

Les prix Wright - 4 B.M.B. Stableford

le 6 décembre,

Les Prix Ancian - Stableford

Stade Louis II

jusqu'au 28 novembre,

Monte-Carlo Squash Classic 98

le 3 décembre, à 18 h 30,

Championnat de France de Football, Première Division :

AS Monaco / AS Nancy Lorraine

Salle Omnisports Gaston Médecin,

le 28 novembre, à 18 h.,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :

Monaco / Nîmes

le 28 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro B :

Monaco / Caso Nanterre

le 6 décembre,

6^{me} Challenge de Tir à l'Arc Prince Héritaire Albert

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 octobre 1998, enregistré, le nommé :

- RIBOTTA Marzio ou Mario, né le 28 février 1943 à Borgo San Dalmazzo (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel

de Monaco, le mardi 15 décembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
F.F. de Substitut Général,
Sabine-Anne MINAZZOLI.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Louis Dominique HANEUSE, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Patrick VIAL, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SNC VIAL ET HANEUSE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "VIAL MOTOS", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, désigné Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Elisabeth TRIVERO en remplacement de M. Jean-François LANDWERLIN a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant à M. André GARINO, syndic, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 16 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Philippe AUBERT, a autorisé M. Christian BOISSON, syndic, à céder de gré à gré à Giovanna GAMBÀ l'actif immobilier composé d'un studio et d'une cave, sis "Le Grand Hôtel", 10, avenue Félix Faure à Nice, constituant le lot n° 72, objet de la requête, ce, pour le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 F), sur lequel la somme de 20.000 F sera versée au mandataire, PARNASSE TRANSACTION

GROUPE FOCH, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 16 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Robert JAY, a prorogé jusqu'au 16 mars 1999 le délai imparti au syndic, M^{me} Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en nom collectif VIAL ET HANEUSE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "VIAL MOTOS", a autorisé le syndic Christian BOISSON à procéder au règlement intégral de la créance privilégiée du CREDIT FONCIER DE MONACO admise au passif de ladite société.

Monaco, le 18 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de SCS BERTHIER & Compagnie et de Gérard BERTHIER, associé commandité, ayant exercé le commerce sous l'enseigne IL SALOTTO a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce,

taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de S.A.M. EDITIONS ANDRE SAURET a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gerhard MOSER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CAFE MOZART", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SIX MILLIONS NEUF-CENT-CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT-CENT-TREIZE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (6.958.713,40 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de la société SOTHEBY'S et de H. ROUFFIGNAC-CORNAGLIA.

Monaco, le 23 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1998, la S.C.S. CHAILAN et Cie dont le siège est à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la S.A.M. PALAIS DE L'AUTO-MOBILE, dont le siège est à Monaco, 7 ter, rue des Orchidées, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble 6, avenue Saint Michel, formant les lots 10 et 21.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 février et 3 avril 1998, il a été constitué sous la raison sociale "SCS TURELLO et Cie" et la dénomination commerciale "SCS AMIRPE", une société en commandite simple, ayant pour objet :

"- La commercialisation de machines destinées à l'industrie alimentaire et leur installation sur tout le territoire de l'union européenne.

"- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés".

Le siège social a été fixé à Monte-Carlo, Le Margaret, 27, boulevard d'Italie.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 99 ans.

La société est gérée et administrée par M. Enrico TURELLO, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue Princesse Florestine.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles CENT parts ont été attribuées à M. Enrico TURELLO, associé commandité en représentation de son apport de 100.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée "PASQUIER et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 8 octobre 1998 et 17 novembre 1998,

- M^{me} Clémence, Marie-Louise Noëlla CORAZZINI, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, épouse de M. Roger, Ernest, Pascal PASQUIER, en qualité d'associée commanditée,

- et M. Israël, Patrick ZIRAH, Directeur de Publicité, demeurant 5, rue Salah Farhet LE KRAM (Tunisie), en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'édition de guides gastronomiques et culturels de luxe avec, notamment, la publicité insérée dans ladite édition.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 12, rue Plati.

La raison et la signature sociales sont "PASQUIER et Cie" et le nom commercial est : "MONACO COMMUNICATION".

M^{me} PASQUIER est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 300.000,00 F divisé en 300 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1998,

M. Jean-Luc BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, a cédé à M^{me} Sylvie BOUZIN, épouse de M. Bruno RUELLET, demeurant 5, rue Saige, à Monaco-Condaminé, une officine de pharmacie exploité 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1998, la société en commandite simple "SCHWARTING ET CIE", avec siège Le Métropole, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Michel DACHEZ, demeu-

rant 15, rue Pastorelli, à Nice, un fonds de commerce de service de boissons alcoolisées, notamment cidre, salon de thé, etc ..., exploité dans Le Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mai 1998,

M^{me} Lucie KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 1998, à M. Stéphane BELMON, demeurant 205, chemin de Giram, à La Turbie, un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ..., exploité à Monaco-Condaminé, boulevard Albert 1^{er}, Darse Sud du Port de la Condaminé, connu sous le nom de "NAUTIC SERVICE".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1998,

la S.C.S. "ROGER ROUX & Cie" au capital de 50.000 F, avec siège 3, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. "CHAUMET MONTE-CARLO", au capital de 12.000.000 F, avec siège 3, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble et de la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, située avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ROYAL FOOD INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 août 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ROYAL FOOD INTERNATIONAL".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La création, l'achat, la gestion de magasins et supermarchés alimentaires, sous réserve des autorisations administratives d'usage, ainsi que l'importation, l'exportation, la distribution et la représentation de tous les produits alimentaires, à Monaco et à l'étranger.

L'exploitation du fonds de commerce de supermarché exploité sous l'enseigne "Marché Royal" à Monaco, Galerie Commerciale du Métropole.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 novembre 1998.

Monaco, le 27 novembre 1998.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ROYAL FOOD INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROYAL FOOD INTERNATIONAL" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 26 août 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 novembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 novembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (20 novembre 1998),

ont été déposées le 27 novembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 20 et 23 novembre 1998,

M. Luigi FRATESCHI et M^{me} Louise dite Lisette FELICE, son épouse, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont cédé à la S.A.M. "ROYAL FOOD INTERNATIONAL", au capital de 1.000.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues à Monaco, un fonds de commerce de libre service : produits d'entretien, droguerie, etc., d'alimentation générale, etc., exploité "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, connu sous le nom de "MARCHE ROYAL".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social le 18 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"OBJET"

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

– la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

– l'activité de conseils et d'assistance dans les matières ci-dessus ;

– et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets exclusifs ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 juin 1998 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.361 du vendredi 23 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 octobre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 novembre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 novembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 novembre 1998.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE”

en abrégé **“AGEDI”**

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE” en abrégé “AGEDI”, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation par le Conseil d'Administration effectuée dans le “Journal de Monaco” du 20 mars 1998, ont décidé, notamment, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000) à celle de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000), par la création de SOIXANTE QUINZE MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire par l'ensemble des actionnaires. A l'issue de cette augmentation, le capital social sera composé de CENT VINGT CINQ MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

b) De réduire le capital social de la somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000) à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000) par l'annulation de CINQUANTE MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, pour absorption des pertes sociales à concurrence de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000).

Les CINQUANTE MILLE actions annulées seront restituées par l'ensemble des actionnaires au prorata de leur participation dans le capital après l'augmentation susvisée.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générales extraordinaires du 6 avril 1998 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1998, publié au “Journal de Monaco” le 17 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 10 juillet 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 novembre 1998.

IV. - Par délibération du 14 octobre 1998, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription, le Conseil d'Administration a décidé de fixer la période de souscription du 12 octobre au 28 octobre 1998 inclus et de convoquer l'assemblée générale extraordinaire le 16 novembre 1998, à l'effet de ratifier l'augmentation du capital et sa réduction, et de modifier l'article 6 des statuts.

Avis de ce qui précède a été donné dans le “Journal de Monaco” du 9 octobre 1998.

V. - Par acte dressé également le 16 novembre 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

* Que les SOIXANTE QUINZE MILLE actions nouvelles, de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 6 avril 1998, ont été entièrement souscrites en numéraire, par une personne physique,

et qu'il a été versé, en numéraire, par le souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

* Que le capital social a été réduit de DIX MILLIONS DE FRANCS, pour le ramener de la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS de francs, par annulation de CINQUANTE MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

– Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction du capital, les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue, de l'apposition d'une mention d'annulation sur les actions annulées et en ce qui concerne les actions restant en circulation, de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres, selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

VI. - Par délibération prise, le 16 novembre 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS et à la souscription des 75.000 actions nouvelles, de DEUX CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

– Constaté que la réduction du capital social de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à QUINZE MILLIONS DE FRANCS par annulation de 50.000 actions de DEUX CENTS FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000) divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale".

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 novembre 1998).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 novembre 1998 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 novembre 1998.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BERTELLI A. & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 1998,

M. Antonio BERTELLI, sans profession, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco.

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, un société en commandite simple ayant pour objet :

L'import, l'export, la commission et le courtage, le négoce à l'exception de la vente au détail, de tous produits alimentaires sous toutes leurs formes et de tous matériels et équipements utilisés dans les industries alimentaires.

La raison sociale est "S.C.S. BERTELLI A. & Cie" et la dénomination commerciale est "AGAP INTERNATIONAL".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 5 novembre 1998.

Le siège social est fixé "Monte-Carlo Palace", 7, boulevard des Moulins, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F est divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 245 parts numérotées de 1 à 245 à M. BERTELLI ;

- 255 parts numérotées de 246 à 500 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BERTELLI qui a la signature sociale.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 novembre 1998.

Monaco, le 27 novembre 1998.

Signé : H. REY.

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE ET PROMESSE DE VENTE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 septembre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Monaco, le 4 novembre 1998, folio 92 V, case 3,

M. Jean-Michel NAVA loueur, domicilié à Menton (06500) - 2, place de l'Eglise Saint Michel, et M^{me} Véronique BRUSA, demeurant à Menton (06500), avenue des Bruyères résidence "Les Bruyères" Bât. B ont constaté la résiliation anticipée du contrat de location-gérance concernant un fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie - Bloc D - 7^{ème} étage - studio n° 703 - Château d'Azur, pour lequel M^{me} BRUSA est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 95P05768, et ce, à compter du 30 septembre 1998.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} CIRILLO Raphaëla, à M. CEPPPO Thierry et M^{me} SAUVAGNARGUES Christelle, relative à un fonds de commerce dénommé "SHOPPING F1" gérance libre exploité 8, rue Basse à Monaco-Ville, a pris fin le 15 novembre 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 octobre 1998, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une période de trois ans à compter du 23 novembre 1998, la gérance libre consentie à M. Eric LEGUAY, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint-Roman, d'un fonds de commerce d'optique, lunetterie, audio-prothèse, etc ..., exploité 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1998.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 novembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.394,17 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.426,90 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.439,97 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.015,21 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.015,87 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.866,48
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.240,91 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.510,19 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.910,00 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.320,80 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.011,47 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.053.823 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.565.253 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.621,44 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.454,64 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.500,44 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.450.040 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	5.624.352 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	10.523,34 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.385,21 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.384,12 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.742.256 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.179,66 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.327,87F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 989,26
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.015,05 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.049,50
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.080.322 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.189.726 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.614.916,15F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.264,42 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
